

# ACCÉDER À UNE FORMATION PAR LA VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS (VAP)

## € COÛT

Le dispositif VAP n'est pas éligible au CPF.  
Financement personnel : 80€/h (pas de TVA).  
Financement entreprise (plan de développement des compétences) : 100€/h (pas de TVA)



## CONTACT

Laurence NEUVIC  
05 55 18 94 27  
lneuvic@correze.cci.fr



## OBJECTIFS

La Validation des Acquis Professionnels (V.A.P.) est un dispositif qui donne la possibilité à une personne de s'inscrire dans un cursus de formation de l'enseignement supérieur sans avoir le diplôme requis.

Il ne concerne que les seuls diplômes et titres de l'enseignement supérieur.

Ce dispositif ne permet pas l'obtention d'une [certification](#) mais d'accéder à une formation supérieure, au nom de sa pratique professionnelle antérieure.

Le bénéficiaire justifie les compétences acquises par la rédaction d'un dossier professionnel retraçant son expérience, la description de ses tâches et son rôle au sein de l'entreprise.

Le dossier professionnel permet d'évaluer l'adéquation entre les compétences et les pré-requis de la formation désirée.

Le candidat sera convoqué devant un jury souverain qui au vu du dossier professionnel et après entretien avec le bénéficiaire, statuera sur la « recevabilité » de cette demande.



## PUBLIC

- Toute personne quelle que soit son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation :
- Salariés en CDD, CDI ou intérimaires,
- Professions libérales, exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants...
- Demandeurs d'emploi indemnisés ou non,
- Bénévoles ayant une expérience associative ou syndicale,
- En congé parental,
- En arrêt de travail...

## I. Quelles sont les conditions à remplir ?

- Justifier d'au moins de 3 ans\* ETP d'expérience en rapport direct avec la certification visée.
- Il n'existe pas de limite d'âge.

## II. Comment faire votre demande ?

- Demander le [dossier de candidature](#) et le renvoyer complété par mail ou par courrier.
- Après étude de votre candidature, nous vous donnons notre accord de principe sur la faisabilité de la VAP dans votre projet pédagogique, sous condition que vous soyez admis au concours d'entrée de notre école.
- Après admission dans la formation que vous souhaitez et inscription, vous signez une convention VAP.

## III. Accompagnement

- **Etape 1 : Réflexion sur le projet professionnel et introspection sur le parcours professionnel**
  - Recenser les compétences (techniques, opérationnelles) rattachées au poste actuel et aux postes occupés précédemment.
  - Lister et décrire précisément les activités du poste actuel et des postes précédemment occupés : actions menées et résultats obtenus (analyse).
  - Construire un argumentaire pour expliquer comment les situations de travail listées précédemment ont permis d'acquérir les compétences attendues pour la VAP.
  - Décrire les tâches étape par étape, recenser les savoirs et savoir-faire sous-jacents, expliquer sa méthode de travail sur le terrain.
- **Etape 2 : Identification d'une problématique rencontrée durant son expérience**



## PRESTATIONS

### professionnelle

- Créer autour d'un sujet un espace de discussion, qui montrera qu'en dépit de ses certitudes, le candidat a conscience de la complexité, de la réalité et de la diversité des approches possibles de cette réalité.
- Valider la pertinence du sujet avec le parcours et le projet professionnel du candidat.
- Répéter les attentes des examinateurs sur le mémoire et la soutenance.

- **Etape 3 : Validation du contenu et de la forme du bilan**

- Elaborer le plan et le fil conducteur du bilan.
- Mettre en place l'argumentaire.
- Recenser et trier les idées à mettre en avant.
- Présenter au candidat la forme attendue d'un bilan (mise en page, sommaire, introduction, conclusion, annexes ...).

- **Etape 4 : Finalisation du dossier écrit**

- Si nécessaire, apporter des corrections au bilan et comprendre les éléments à corriger.
- Rassembler les preuves écrites de ce qui est avancé dans le bilan afin de lui donner de l'importance.
- Recenser les points forts à mettre en avant lors de l'oral.

### IV. Jury

- Soutenance du bilan face à un jury composé de professionnels, qui attribuera au candidat une note sur 20 à l'oral et à l'écrit

- L'admission est conditionnée à une moyenne de ces 2 notes au moins égale à 10.



## MODALITÉS PRATIQUES

- Durée : 6 à 8 heures d'accompagnement
- Étude de la demande sous 15 jours (entretien)
- Démarrage de la prestation après acceptation du devis
- Signature d'une convention avec le bénéficiaire ou l'entreprise (prise en charge possible dans le cadre du plan de développement des compétences)

## **Textes réglementaires**

La Validation des acquis professionnels (VAP) est issue du décret n° 85-906 du 23 août 1985 et ABROGÉ par décret n°2013-756 du 19 août 2013. Le décret du 19 août 2013 a inscrit ce dispositif dans le Code de l'éducation.

### **Article L 613-5 du code de l'éducation**

Les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels ou résultant de l'exercice d'un mandat électoral local ou d'une fonction élective peuvent être validés, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

### **Article D613-38 du code de l'éducation**

Les études, les expériences professionnelles et les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat dispensées par un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par les articles [D. 613-39](#) à [D. 613-50](#), sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières.

### **Article D613-39 du code de l'éducation**

La validation permet soit d'accéder directement à une formation dispensée par l'établissement et conduisant à la délivrance d'un diplôme national ou d'un titre dont l'obtention est réglementée par l'Etat, soit de faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement. Un candidat ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé, dans les conditions prévues à l'article [D. 613-44](#), son aptitude à suivre une des formations qu'il dispense.

Dans les formations, dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs.

### **Article D613-40 du code de l'éducation**

A l'exception des sportifs de haut niveau, mentionnés à l'article [L. 611-4](#), les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.

Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans. Cette condition de délai n'est pas applicable aux élèves des classes préparatoires qui demandent à bénéficier de la procédure de validation définie par la présente sous-section en vue d'accéder à une formation de premier ou de second cycle.

### **Article D613-41 du code de l'éducation**

Les titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier d'une validation selon les modalités fixées par la présente sous-section et conformément aux accords internationaux et aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles des articles [D. 123-22](#) et [D. 612-14](#) à [D. 612-18](#).



#### **Article D613-42 du code de l'éducation**

Peuvent donner lieu à validation :

- 1° Toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de sanction ;
- 2° L'expérience professionnelle acquise au cours d'une activité salariée ou non salariée, ou d'un stage ;
- 3° Les connaissances et les aptitudes acquises hors de tout système de formation.

#### **Article D613-43 du code de l'éducation**

Un dossier de demande de validation est présenté par chaque candidat auprès de l'établissement ou des établissements dispensant la formation qu'il souhaite suivre. La liste des pièces à fournir et la date limite du dépôt des candidatures sont fixées annuellement, pour chaque formation ou concours, par l'établissement de telle sorte que les inscriptions des candidats, après validation de leurs acquis, puissent être faites aux dates normales.

#### **Article D613-44 du code de l'éducation**

La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat en fonction de la formation qu'il souhaite suivre. Lorsque la demande de validation a pour objet l'admission directe dans une formation, les candidats peuvent, après examen de leur dossier, éventuellement assorti d'un entretien, être autorisés à passer les épreuves de vérification des connaissances. A titre dérogatoire, des dispenses, totales ou partielles, de ces épreuves peuvent être accordées. En cas de demande de dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours, la procédure de validation comporte un examen du dossier des candidats, éventuellement assorti d'un entretien.

#### **Article D613-45 du code de l'éducation**

La décision de validation est prise par le président de l'université ou le directeur de l'établissement sur proposition d'une commission pédagogique. La décision motivée, accompagnée éventuellement de propositions ou de conseils, est transmise au candidat.

Le président de l'université ou le directeur de l'établissement fixe le nombre et les modalités de fonctionnement des commissions pédagogiques, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou de l'instance pédagogique compétente.

Il fixe la composition des commissions pédagogiques et en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'école ou de l'institut qui dispense la formation.

Chaque commission pédagogique est présidée par un professeur des universités sauf dérogation décidée après avis conforme du conseil académique ou du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. Elle comprend au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée et un enseignant-chercheur ayant des activités en matière de formation continue. Elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement. La participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30 % des enseignements.

#### **Article D613-46 du code de l'éducation**

Les candidats admis dans une formation peuvent être tenus de suivre des enseignements complémentaires ou être dispensés de certains enseignements.  
Dans tous les cas, ils procèdent aux formalités normales d'inscription et bénéficient pendant leur scolarité d'un suivi pédagogique assuré par les enseignants chargés de la formation.

#### **Article D613-47 du code de l'éducation**

-

Le président peut, sur proposition de la commission, orienter un candidat qui ne serait pas admis à suivre la formation demandée :

1° Soit vers une autre formation dispensée par l'établissement ;

2° Soit vers une mise à niveau sanctionnée par un examen lorsque le candidat souhaite s'inscrire en première année du premier cycle.

#### **Article D 613-48 du code de l'éducation**

-

Lorsque la demande de validation a pour objet une dispense des titres requis pour faire acte de candidature à un concours commun à plusieurs établissements, la décision de validation est prise par le directeur de l'établissement chargé de l'organisation du concours, sur proposition d'une commission commune.

#### **Article D613-49 du code de l'éducation**

Les établissements dressent chaque année un bilan indiquant, par formation, le nombre de demandes examinées, le nombre de demandes ayant donné lieu à décision favorable et la part des étudiants admis par cette procédure rapportée au nombre total d'étudiants.

#### **Article D613-50 du code de l'éducation**

Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux formations supérieures dispensées par les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture.